

SOCIÉTÉ • LES DÉBATS SUR L'ÉDUCATION

« L'inscription de la liberté académique dans notre Constitution érigerait un rempart juridique »

TRIBUNE

Collectif

Un collectif transpartisan de sénateurs, réuni par Louis Vogel, auteur d'une proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la liberté académique, défend, dans une tribune au « Monde », la nécessité d'une telle mesure pour protéger les enseignants-chercheurs et définir les limites de ce concept aujourd'hui attaqué.

Publié aujourd'hui à 06h00, modifié à 09h44 | Lecture 4 min.

Article réservé aux abonnés

🔒 Cette tribune paraît dans « *Le Monde de l'éducation* ». Si vous êtes abonné au « Monde », vous pouvez vous inscrire à cette lettre hebdomadaire [en suivant ce lien](#).

Partout dans le monde, la liberté académique est menacée. En 2024, l'Academic Freedom Index (AFI) constatait que l'indice de liberté académique – qui mesure, sur le plan individuel, le degré de liberté de rechercher, d'enseigner, d'échanger et de diffuser, et sur le plan institutionnel, l'autonomie des universités – enregistrait un net recul dans 34 pays sur les 179 recensés dans l'index.

Le rapport 2025 de l'AFI souligne ainsi, aux Etats-Unis, « une pression sans précédent » de l'administration de Donald Trump sur la science : depuis janvier 2025, on ne compte plus dans ce pays les attaques antiscience contre les universités (coupes budgétaires, législations restrictives...).

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

En France aussi, depuis quelques années, les incidents se multiplient de façon inquiétante et sont réglés sans véritable ligne directrice : la liberté académique justifie simultanément interdictions et refus d'interdictions. Pour la défendre, certains responsables d'établissement refusent d'accueillir telle conférence ou annulent tel colloque, souvent, d'ailleurs, en se bornant à invoquer le risque de trouble à l'ordre public.

A l'inverse, d'autres laissent se dérouler des rassemblements glorifiant des actes terroristes ou diffusant des propos haineux, sans oublier les nombreux actes antisémites – un par semaine, selon le ministre de l'enseignement supérieur – qui affectent désormais nos universités et ne sont pas systématiquement poursuivis.

Guide pratique

Or, la liberté académique n'est pas l'anarchie académique : les autorités universitaires doivent protéger les enseignants contre les accès d'intolérance des étudiants, et réciproquement. De fait, les menaces qui pèsent sur la liberté académique proviennent aujourd'hui autant de l'extérieur que de l'intérieur de l'université.

Le Monde | Ateliers

Cours en ligne, cours du soir, ateliers : développez vos compétences

Découvrir →

La proposition de loi déposée par le sénateur Adel Ziane (Parti socialiste, Seine-Saint-Denis) et examinée le 11 février au Palais du Luxembourg a pour objet d'inscrire la liberté académique dans le code général de l'éducation et tire les conséquences institutionnelles de cette reconnaissance dans les établissements d'enseignement et de recherche. Mais, parce que l'enjeu dépasse l'enseignement et la recherche et touche à nos valeurs républicaines, menacées de toutes parts, pérennisons aujourd'hui cette liberté et rendons-la irréversible.

L'inscription de la liberté académique dans notre Constitution, au-delà de sa valeur de symbole, érigerait, par sa consécration même, un rempart juridique contre toute atteinte qu'un pouvoir trumpiste à la française serait tenté de lui porter et, par la jurisprudence constitutionnelle à laquelle elle donnerait lieu, prodiguerait aux juges, aux décideurs et à nos concitoyens, un guide pratique d'exercice de cette liberté.

Comment protéger la liberté académique qui, comme toutes les libertés, trouve ses limites dans l'exercice des autres libertés ? Quel est aujourd'hui le contenu de la liberté académique ? Comme le disait très justement le doyen Georges Vedel (1910-2002), professeur de droit public, elle est une « *liberté faite de libertés* ». Outre l'indépendance des universités – principe d'ordre institutionnel –, elle vise, dans sa dimension individuelle, la liberté d'enseignement et de recherche et plus généralement, d'expression.

La liberté académique a pour seul but de servir la poursuite de la vérité scientifique sans aucune entrave ou contrainte. Or cet objectif ne sera atteint que si les universitaires sont libres de mener leurs recherches et d'en partager, tout aussi librement, les résultats, notamment au cours de leurs enseignements. La liberté académique n'a donc de sens et ne trouve à s'appliquer que lorsque les enseignants-chercheurs exercent leurs activités de recherche et enseignent. Autrement, la liberté académique ne se justifie plus ; elle ne peut alors s'appliquer, ni être revendiquée, comme le rappelle régulièrement le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence.

Avec nuance et tolérance

Par ailleurs, la liberté académique signifie que si les enseignants-chercheurs ont le droit d'exprimer leurs opinions personnelles, ils doivent le faire avec nuance et tolérance, sans exclure les thèses et opinions qui ne correspondent pas aux leurs. Ils doivent s'efforcer à une objectivité scientifique et ne peuvent transformer leurs cours en tribunes politiques.

Aussi, au même titre que cet enseignant-chercheur, Bruno Gollnisch, par ailleurs titulaire de mandats électifs et membre du Front national, qui a été sanctionné en 2005 de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche au sein de son université pour une durée de cinq ans pour avoir tenu des propos « *de nature à semer le doute sur l'existence des chambres à gaz* » lors d'une rencontre avec la presse organisée dans sa permanence politique, un enseignant-chercheur pourra-t-il être poursuivi pour avoir remis en cause des réalités historiques ou scientifiques.

L'inscription de cette liberté à l'article 34 de la Constitution, qui définit le domaine de la loi, la protégera contre toute intervention abusive du pouvoir réglementaire. Son introduction dans le bloc de constitutionnalité permettrait au juge constitutionnel de définir précisément les limites de cette

liberté par application d'un principe de proportionnalité, à l'instar d'autres cours constitutionnelles. La Cour constitutionnelle allemande vise ainsi à réaliser un juste équilibre entre les réformes de la gouvernance universitaire et la protection du « *cœur intangible* » de la liberté scientifique.

De même, selon le tribunal constitutionnel espagnol, la liberté de chaire peut être limitée par les impératifs de l'organisation des enseignements et de l'évaluation. Comme l'énonce la loi fondamentale allemande, « *la liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la Constitution* » et de la conciliation de cette liberté avec les autres libertés. Ce n'est pas un hasard si l'Allemagne d'après 1945, l'Espagne postfranquiste ou de nombreux pays de l'Est, après la chute du Mur, ont procédé à cette constitutionnalisation. Exprimons maintenant notre attachement à la liberté académique et aux valeurs qu'elle incarne : la liberté académique, non seulement, conditionne le succès de notre enseignement supérieur et de notre recherche, mais représente aussi une composante essentielle de notre démocratie.

¶ **Les sénateurs signataires :** Laure Darcos (Horizons, Essonne), Bernard Fialaire (Parti radical, Rhône), Jean Hingray (Union des démocrates et indépendants [UDI], Vosges), Eric Kerrouche (Parti socialiste [PS], Landes), Laurent Lafon (UDI, Val-de-Marne), Pierre-Antoine Levi (Les Centristes [LC], Tarn-et-Garonne), Alain Marc (divers droite, Aveyron), Michel Masset (divers gauche, Lot-et-Garonne), Pierre Ouzoulias (Parti communiste français, Hauts-de-Seine), Vanina Paoli-Gagin (divers droite, Aube), Sonia de La Provôté (LC, Calvados), Olivia Richard (UDI, Français de l'étranger), Pierre-Alain Roiron (PS, Indre-et-Loire), David Ros (PS, Essonne), Louis Vogel (Horizons, Seine-et-Marne), Adel Ziane (PS, Seine-Saint-Denis).

Collectif

Le Monde Ateliers

Découvrir



L'Heure du Monde

Assistez à un enregistrement en public à l'occasion des 5 ans du podcast

Cours du soir

L'Europe à l'heure du transatlantique